
Dénonciation sur une demande d'extradition présentée par le
gouvernement impérial, lors de la séance du 19 février 1791
Louis-Marie du Châtelet

Citer ce document / Cite this document :

Châtelet Louis-Marie du. Dénonciation sur une demande d'extradition présentée par le gouvernement impérial, lors de la séance du 19 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 281-282;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10258_t1_0281_0000_11

Fichier pdf généré le 07/07/2020

du sort des vicaires des paroisses supprimées et que le comité ecclésiastique nous fasse sans tarder son rapport sur les secours à leur accorder.

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique. Notre travail est prêt; demain on vous fera ce rapport.

M. Vernier, au nom du comité des finances, présente un projet de décret en six articles sur l'administration des haras.

M. de La Galissonnière demande, par amendement à l'article 2, que les receveurs de district soient tenus de justifier des frais de nourriture et de subsistance des étalons nationaux réunis dans des dépôts.

(Cet amendement est décrété.)

Le projet de décret est adopté comme suit :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il ne pourra être payé par le Trésor public aucune dépense relative à l'administration des haras, postérieure au dernier décembre 1790.

Art. 2.

« Les seules dépenses justifiées qui auront pu être faites, à compter du 1^{er} janvier 1791, jusqu'au moment de la vente, pour nourriture et subsistance des étalons nationaux réunis dans des dépôts, seront acquittées d'après le règlement qui en sera fait par les directoires de département, sur le produit de la vente de ces étalons; de sorte que les receveurs de district n'aient à verser à la caisse de l'extraordinaire le produit de la vente de ces étalons, que déduction faite des frais.

Art. 3.

« Il sera de même prélevé; en vertu des mandats du directoire du département, sur le produit de la vente des étalons placés chez des gardes, une somme de 50 livres par étalon, au profit de chaque garde, pour chacune des années dont se trouvera trop faible le nombre d'années nécessaire pour absorber, à raison de 50 livres par an, le montant de la plus-value que le garde justifiera avoir payée.

Art. 4.

« Pour indemniser les gardes de la non-jouissance des privilèges, pendant l'année 1790, dans les pays de taille personnelle, il sera accordé à chacun d'eux, par les directoires de département, sur les fonds libres étant à leur disposition, une gratification de 120 livres.

Art. 5.

« Dans les provinces où la jouissance des privilèges était remplacée par des gratifications, les directoires de département feront acquitter, sur les fonds libres étant à leur disposition, celles qui resteraient encore dues à quelques gardes-étalons pour l'année 1790; de manière cependant que la somme qu'un garde aurait encore à répéter ne puisse, avec celles qu'il aura déjà touchées pour la même année 1790, excéder la somme de 120 livres.

Art. 6.

« Les poulinières, dont il a été fait don sur les

fonds de la précédente administration des haras à des nourriciers pour parvenir à l'amélioration des espèces, appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont reçues, à la charge par eux de remplir les conditions qu'ils ont contractées par leurs soumissions, lesquelles seront déposées aux archives des administrations de département, que l'Assemblée nationale met aux droits de l'ancienne administration des haras pour les exercer au profit de leurs départements respectifs. »

M. le Président donne lecture d'une lettre du maire de Paris, qui fait part à l'Assemblée de la vente de biens nationaux; savoir :

1^o D'une maison rue Bordet, louée 1,000 livres, estimée 17,688 livres, adjugée 24,200 livres;

2^o D'une maison rue Bordet, louée 330 livres, estimée 5,067 livres, adjugée 8,250 livres;

3^o D'un terrain rue St-Hippolyte, loué 600 livres, estimé 8,089 livres, adjugé 18,000 livres.

M. le Président. J'ai reçu du président et procureur syndic du département de la Haute-Vienne, la lettre suivante :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai convoqué les électeurs du département de la Haute-Vienne pour se rendre à Limoges à l'effet de procéder au remplacement du ci-devant évêque de Limoges qui n'a point prêté le serment exigé par le décret du 27 novembre.

« Les électeurs s'y sont rendus; on a procédé à la nomination, et M. Gay-de-Vernon, curé de Compregnac, ayant obtenu, au troisième scrutin, la majorité des suffrages, a été proclamé évêque de Limoges ce matin à dix heures. Il a de suite accepté, prêté le serment en présence des électeurs du conseil général de la commune et de la municipalité de la ville de Limoges et un grand concours de peuple; la garde nationale et plusieurs ecclésiastiques ornaient cette fête civique, qui a été suivie d'une messe solennelle et d'un *Te Deum* chanté en musique. (*Applaudissements.*)

« Signé : DUMAS, président et procureur syndic du département de la Haute-Vienne. »

M. le Président. Le procureur général syndic du département de l'Aude m'a fait parvenir une lettre à laquelle est joint un extrait du registre des délibérations du directoire du département, relative au numéraire et aux assignats.

(L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités des finances, de commerce et d'agriculture réunis.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du sieur Jauffret, président de l'assemblée électorale du département de l'Allier, qui annonce la nomination, pour la formation du tribunal de cassation, de M. Giraudet de Boudemange, homme de loi, et ci-devant procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts à Moulins, et pour suppléant, M. Hennequin, aussi homme de loi, maire de la ville de Gannat.

M. du Châtelet, au nom du comité diplomatique. Messieurs, un commis de la Banque publique de Vienne et le teneur de livres de cette Banque se sont évadés en Suisse; étant sur le point d'être arrêtés sur la réquisition de l'envoyé de Vienne, résidant à Bâle, ils se sont réfugiés à Huningue, où le même ministre les a dénoncés à la municipalité de cette ville, comme prévenus d'avoir

contrefait des billets de la Banque autrichienne pour des sommes considérables. Il en a réclamé l'arrestation et l'extradition en vertu des conventions et usages constamment suivis entre la France et les Etats germaniques. La municipalité s'est contentée de les faire transférer de leur logement dans une auberge, où ils sont détenus sous une sûre garde; enfin elle a mis les scellés sur leurs papiers et effets.

Le ministre de l'intérieur, à qui la municipalité d'Huningue a rendu compte de cette réclamation et de cette arrestation, après avoir fait vérifier, par le ministre des affaires étrangères, l'existence non interrompue des conventions entre le gouvernement français et l'Empire germanique sur la délivrance des criminels, conventions jusqu'à ce jour fidèlement exécutées de part et d'autre, a cru pouvoir adresser à la municipalité d'Huningue les ordres du roi pour l'extradition des deux prisonniers.

Dans cet intervalle, les détenus ont fait présenter requête, au tribunal de district dans le ressort duquel la ville d'Huningue se trouve, tendant à obtenir leur élargissement; sur la réquisition du commissaire du roi, le tribunal a prononcé que lesdits particuliers resteraient dans l'état d'arrestation et que la question d'extradition, étant du ressort du droit public, devait être soumise à la décision de l'Assemblée nationale à laquelle les pièces relatives à cette affaire seraient incessamment adressées, ainsi qu'à M. le garde des sceaux.

Depuis ce temps, le tribunal ayant eu avis, par un membre du comité des rapports, que cette affaire avait été renvoyée à votre comité diplomatique, a rendu un second jugement par lequel, sans s'arrêter à l'ordre envoyé à la municipalité d'Huningue au nom du roi, et persistant dans son premier arrêté, il a fait défendre à ladite municipalité d'obtempérer et de permettre aucune poursuite contre les prévenus.

En conséquence, toutes les démarches du résident impérial sont devenues inutiles; il les a cependant réitérées de la manière la plus pressante et a annoncé une lettre de l'empereur à son ministre en France. En effet, le chargé d'affaires de la cour impériale, en l'absence de l'ambassadeur, n'a pas tardé à faire auprès du ministre du roi les mêmes réclamations; il a représenté, non sans fondement, combien le crime dont les sieurs Henin et Schwartz se sont rendus coupables intéressait la sûreté publique de toutes les nations et particulièrement la nation française, dans la circonstance où elle vient de donner le cours le plus étendu à un nouveau numéraire, et combien elle aurait à regretter si, par des lenteurs et des difficultés, dans cette circonstance particulière, elle autorisait en quelque sorte, par son exemple, les Etats voisins, et en particulier ceux du Corps germanique, à accorder le même asile et la même impunité à ceux qui pourraient entreprendre la contrefaçon de son papier national; il a rappelé que, dans des circonstances analogues, le gouvernement des Pays-Bas s'était prêté avec empressement à faire arrêter des particuliers prévenus d'avoir fabriqué des billets de la Caisse d'escompte, quoique cette banque ne fût qu'un établissement particulier, protégé seulement par le gouvernement français, tandis que la Banque de Vienne est devenue depuis longtemps la Banque nationale autrichienne et la cheville ouvrière de toutes les opérations de ce gouvernement, en sorte que le

délit fait contre cette Banque est intimement lié avec celui de l'Etat.

Votre comité diplomatique a examiné cette question de droit public sous ses différents rapports, et nous avons pensé qu'un usage conventionnel, appuyé d'une réciprocité constante, devait être aussi sacré que des traités positifs. Or, nous pouvons vous assurer que la restitution réciproque des criminels ou des prévenus de crimes publics a toujours été constamment observée entre la France, l'empereur et les Etats d'Allemagne. Nous nous sommes d'ailleurs déterminés, moins par des considérations de circonstance, que par les principes du droit public, par ceux de l'intérêt général et particulier, par les lois du bon voisinage et de l'éternelle justice.

Il est un principe constant et plus sacré que toutes les conventions et les usages, c'est que les crimes qui intéressent la société en général, qui blessent la bonne foi publique, ne doivent trouver nulle part ni protection ni asile, et ce seul motif suffit pour engager l'Assemblée nationale à ne point s'écarter des règles et des procédés qui sont établis par l'usage le moins interrompu et le plus immémorial entre la France et les puissances voisines, et en particulier entre tous les Etats d'Allemagne.

Nous croyons donc devoir vous inviter à consacrer ce principe salutaire dans le projet de décret que nous vous proposons et dont voici le texte :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur l'arrestation faite d'après la réquisition du ministre impérial, résidant à Bâle, des sieurs Henin et Schwartz, comme fugitifs et prévenus du crime d'avoir fabriqué de faux billets de la Banque publique de Vienne, décrète que le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour l'extradition des deux personnes détenues à Huningue et réclamées ministériellement par la cour de Vienne, et pour faire cesser tout délai et toute opposition ultérieure à ladite extradition. »

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Messieurs, la proposition qui vous est faite touche à une des plus grandes questions du droit public. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix !

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je ne m'oppose point au décret, mais je crois que vous devriez entendre quelques observations.

Plusieurs membres : Aux voix !

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Mon observation est extrêmement courte et simple.

Messieurs, je désire que le crime soit puni, je désire que les scélérats ne trouvent pas d'asile en France; mais je désire aussi que l'arbitraire ne vienne pas s'immiscer pour faire emprisonner un citoyen.

Je crois qu'en principe il est vrai qu'une nation doit toujours rendre les criminels transfuges d'une puissance étrangère qui les réclame; mais ce ne doit pas être sur une simple réquisition d'un ministre, sur une réquisition arbitraire. Il faut que les personnes arrêtées ne soient rendues que lorsque les formes légales auront été observées contre elles dans leur pays, que lorsque le ministre de la puissance réclamante présentera un décret de prise de corps